

SOLUDIA MAGHREB

Société Anonyme au capital de 19 107 000,00 dirhams
Siege Social : Tamesna (12150), Zone industrielle N 19 Sidi Yahya Zaërs
IF n°03365590 – ICE 000078438000072



S T A T U T S

Mis à jour au 28 juin 2024

Il est tout d'abord rappelé et précisé ce qui suit :

- 1) Les Statuts de la société ont été mis à jour au 16 décembre 2022.

Ces statuts ont été enregistrés sous les références suivantes : Enregistré le 06 janvier 2023 – OR 840 / 2023 – RE 202300010682046 – Copie archivée n°1047

- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2024, a transféré le siège social :
 - ⊕ de Salé, Angle Avenues de Fès et de la Résistance
 - ⊕ à Tamesna (12150), Zone industrielle N 19 Sidi Yahya Zaërs

CECI PRECISE, IL EST, AINSI QU'IL SUIT, MIS A JOUR LES STATUTS DE LA SOCIETE

TITRE 1 : TRANSFORMATION - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « **SOLUDIA MAGHREB** » a été transformée conformément à la loi et aux dispositions statutaires en société anonyme à conseil d'administration sans création d'une personne morale nouvelle.

La Société sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que complétée et modifiée (la **Loi**), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

« La société a pour objet :

- ▶ la création et l'exploitation d'un laboratoire pharmaceutique pour, notamment :
 - ◆ la fabrication de concentrés pour hémodialyse, solutés injectables et l'exploitation d'autorisations de mise sur le marché ;
 - ◆ l'analyse et le contrôle de l'eau et de tout type de solutés ou produits pharmaceutiques au Maroc et dans tous pays ;
 - ◆ la fabrication de tout médicament ;
 - ◆ le négoce et la commercialisation de tous matériels médicaux ;
 - ◆ toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus ;
 - ◆ la distribution, en gros, de produits et de spécialités pharmaceutiques ;
 - ◆ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- ▶ l'importation et l'exportation de spécialités pharmaceutiques, produits de dialyse, produits chimiques et tout matériel concernant fabrication et contrôle de produits pharmaceutiques ;
- ▶ la fabrication, l'importation, la distribution et l'exportation des produits cosmétiques et produits d'hygiène corporel et Biocides ;
- ▶ la fabrication, l'importation, la distribution et l'exportation des dispositifs médicaux et compléments alimentaires ;
- ▶ la maintenance des dispositifs médicaux;
- ▶ l'importation, l'exportation et la distribution des réactifs de diagnostic in vitro.
- ▶ et plus généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre des opérations citées ci-dessus de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la société, ainsi que toute participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises poursuivant des buts similaires ou connexes ».

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **SOLUDIA MAGHREB.**

Dans tous actes, factures, annonces, publications diverses émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A », de l'indication du montant du capital social et du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Tamesna (12150), Zone industrielle N 19 Sidi Yahya Zaërs.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la même préfecture ou province par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, et partout ailleurs au Maroc par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, des agences ou bureaux de la Société pourront être créés en tout lieu, dans tout pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la Société était divisé en dix-neuf mille cent sept (19.107) actions de mille (1.000) dirhams de valeur nominale chacune.

Par délibération en date du 7 décembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de trois millions trois cent quatre-vingt-douze mille (3.392.000) dirhams, en deux tranches, par voie d'émission de trois mille trois cent quatre-vingt-douze (3.392) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) dirhams chacune.

Par délibération en date du 23 décembre 2021, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de la première tranche de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2021, portant sur un montant nominal total de deux millions cent sept mille dirhams (2.107.000 MAD), par voie d'émission de deux mille cent sept (2.107) actions

nouvelles d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 MAD) chacune, entièrement souscrites et libérées en espèce par CAPMEZZANINE III.

Le capital social de la Société a ainsi été porté de dix-sept millions dirhams (17.000.000 MAD) à dix-neuf millions cent sept mille dirhams (19.107.000 MAD).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à dix-neuf millions cent sept mille dirhams (19.107.000 MAD), divisé en dix-neuf mille cent sept (19.107) actions d'une seule catégorie de mille (1.000) dirhams chacune, numérotées de 1 à 19.107 et souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

- Cinq mille soixante-cinq (5 065) actions détenues par CAPMEZZANINE III ;
- Neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (9 992) actions détenues par Monsieur Abdelaziz Razkaoui ;
- Mille six cent dix-neuf (1.619) actions détenues par Monsieur Mohamed Zine ;
- Huit-cent dix (810) actions détenues par Madame Sophia Zine ;
- Huit-cent dix (810) actions détenues par Madame Soundous Zine ;
- Huit-cent dix (810) actions détenues par Madame Smahane Zine ;
- Une (01) action détenue par Monsieur Jabrane El Aimani.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 – Principes

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision ou d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des Actionnaires.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité dans un délai de trois (3) ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

2 – Restrictions

Les Actionnaires s'engagent à n'émettre des titres que lorsque la recapitalisation de la Société (i) devient une nécessité du fait de sa situation financière difficile, notamment lorsque celle-ci ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible, (ii) est demandée par des bailleurs de fonds (tels que des institutions financières ou banques), et/ou découle d'une obligation de respect des ratios légaux et/ou contractuels ou (iii) en cas d'exercice d'une sureté par l'un des créanciers ou d'une procédure de recouvrement de créance.

En cas d'émission de titres, les Actionnaires s'engagent à ce que chaque Actionnaire dispose de la possibilité de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à son niveau avant l'émission des titres, étant précisé que ce droit au maintien de sa participation sera écarté lorsque l'Assemblée Générale des Actionnaires (i) a voté la suppression du droit préférentiel de souscription ou (ii) en cas de renonciation individuelle ou cession du droit préférentiel de souscription par l'Actionnaire concerné.

3 - Modalités

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit avec une prime d'émission. Elles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit par conversion d'obligations.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Les actions de numéraire nouvellement créées doivent être libérées du quart (1/4) au moins à la souscription majoré, le cas échéant, de la prime d'émission.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Conseil d'Administration à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'augmentation de capital par conversion d'obligations en actions est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4 - Droit préférentiel de souscription

Les Actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

Les Actionnaires peuvent, cependant, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Cette suppression fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration indiquant ses motifs et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, de même, réserver l'augmentation à une ou plusieurs personnes, auquel cas le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Ces attributaires ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés compte non tenu des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'Assemblée Générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- soit le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- soit le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

L'autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

5 - Informations des actionnaires

Les Actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six (6) jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée adressée aux Actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Cet avis doit informer les Actionnaires :

- de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription et des conditions d'exercice de ce droit,
- des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Il est précisé que le délai accordé aux Actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, au moyen de bénéfices distribuables, décider l'amortissement partiel ou total des actions d'une même catégorie, sans pour autant réduire le capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'amortissement précité, et les actions partiellement ou totalement amorties, obéissent aux dispositions des articles 202 et suivants de la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

1. La réduction du capital consiste :

- en l'abaissement de la valeur nominale de chaque action,
- ou en la diminution, dans la même proportion pour tous les Actionnaires, du nombre d'actions existantes.

Elle est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué à ce ou ces commissaires quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite réduction. Lorsqu'elle est réalisée, le Conseil d'Administration en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par la Loi et procède à la modification corrélative des statuts.

2. Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée au Conseil d'Administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la Société. Cette annulation doit intervenir dans le délai prévu par l'article 215 de la Loi.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales. Cet avis peut, si toutes les actions de la Société sont nominatives, être remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente (30) jours.

3. La réduction du capital ne doit en aucun cas ni porter atteinte à l'égalité des Actionnaires ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

4. Lorsque l'Assemblée Générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et tous créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent former opposition à la réduction dans les trente (30) jours à compter de ladite date devant le président du tribunal statuant en référé.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions d'apport sont intégralement libérées lors de leur émission.

2. Les actions de numéraires sont libérées du quart (1/4) au moins à la souscription.

Lorsque le prix d'émission, lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, incorpore une prime d'émission, celle-ci est intégralement libérée à la souscription.

La libération du surplus se fait conformément aux prescriptions de la Loi et des présents statuts.

A cet effet, les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

3. A défaut de paiement par l'Actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées, le tout conformément à l'article 274 et suivants de la Loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Cependant :

- les actions représentatives d'apports en numéraires et non entièrement libérées demeurent nominatives jusqu'à leur entière libération ;
- les actions non créées matériellement sont réputées nominatives ;
- les actions représentatives d'apports en nature restent obligatoirement nominatives pendant les deux (2) années qui suivent l'immatriculation de la Société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital lorsque ces apports sont faits à l'occasion de cette augmentation.

Les titres des actions au porteur sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts desdites actions.

Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Période d'Inaliénabilité

Pendant une durée venant à expiration à la plus proche des deux dates suivantes: (i) la date de sortie totale de l'Actionnaire A du capital de la Société ou (ii) la date de l'introduction en bourse de la Société ou (iii) la date d'expiration d'une période de sept (7) ans à compter de la date des présentes (la **Période d'Inaliénabilité**), les Actionnaires B s'interdisent de céder directement ou indirectement tout ou partie des titres qu'ils détiennent dans le capital social de la Société à un tiers (ni consentir de promesses ou engagements similaires, nantissements, gages, privilèges ou autres garanties de quelque nature que ce soit à toute personne, à l'exception le, cas échéant, des contrats de nantissement signés à la date des présentes portant sur une partie des titres détenus par les Actionnaires B dans le capital social de la Société), et plus généralement d'en disposer de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'Actionnaire A (**Inaliénabilité**).

L'Inaliénabilité stipulée ci-dessus sera inscrite en caractères apparents sur le registre de transferts des titres de la Société.

13.2 Cessions Libres

Sont libres de l'Inaliénabilité visée à l'Article 13.1 ci-dessus, de l'Agrément visé à l'Article 13.3 ci-dessous, du Droit de Première Offre visé à l'Article 13.4 ci-dessous et du Droit de Cession Conjointe visé à l'Article 13.5 ci-dessous, les cessions de titres suivantes (les **Cessions Libres**) :

- (i) la Cession des titres par l'Actionnaire A à l'un ou l'autre des Actionnaires B ;
- (ii) la Cession des titres par l'Actionnaire A à l'un de ses Affiliés ;
- (iii) la Cession des titres par l'un des Actionnaires B (autre que Monsieur Abdelaziz Razkaoui) à l'autre Actionnaire B ;
- (iv) la Cession des titres par l'un des Actionnaires B à ses Affiliés dans la limite d'un nombre maximum de titres représentant au total dix pourcent (10%) du capital et des droits de vote qu'il détient dans la Société ;
- (v) la Cession des titres par l'Actionnaire A consécutif à l'exercice du Droit de Cession Conjointe conformément aux stipulations de l'Article 13.5 ;
- (vi) la Cession des titres intervenant dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société et de la mise en vente privée des titres de l'Actionnaire A dans les conditions convenues entre les Actionnaires ;
- (vii) la cession à titre temporaire des titres au profit de personnes physiques ou morales nommées membres du Conseil d'Administration pour les seuls besoins de l'exercice de leur mandat social en vertu de la loi applicable et toute rétrocession desdits titres à son cédant initial.

Pour les besoins du présent article :

- le terme « Affilié » désigne (i) relativement à un Actionnaire personne morale, toute société et/ou entité que cet Actionnaire Contrôle, la société ou entité Contrôlant directement ou indirectement cet Actionnaire, toute société et/ou entité soumise au même Contrôle que cet Actionnaire, CDG INVEST GROWTH et toute entité juridique dont la gestion est assurée par CDG INVEST GROWTH et (ii) relativement à un Actionnaire personne physique, toute société et/ou entité dont elle détient le Contrôle, tout conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au premier degré ; et
- le terme « Contrôle » désigne le contrôle tel qu'il est défini à l'article 144 de la Loi.

13.3 Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Actionnaires s'engagent à faire en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, que le Conseil d'Administration agrée, tout tiers ayant l'intention d'acquérir des titres préalablement à la date de cession des titres (**l'Agrément**). Toute décision d'agrément sera réputée être une Décision Stratégique.

Tout refus d'Agrément doit être justifié selon les critères suivants :

- (a) ne figure pas sur une des Listes de Sanctions Financières ;
- (b) s'abstient de financer, acquérir, fournir des équipements, des matériels ou des secteurs soumis à un embargo par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France et/ou ne pas intervenir dans un secteur sous embargo par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France ;
- (c) ne s'est jamais engagée dans des Activités Sanctionnables ; et
- (d) qui dispose de fonds propres, quasi fonds propres et/ou comptes courant d'actionnaires n'étant pas d'origine illicite eu égard, sans limitation, aux Recommandations du GAFI ou aux lois du territoire concerné et ne résultant pas d'activités comme la fraude aux intérêts des communautés européennes ou des Actes de Corruption.

En cas de refus d'Agrément, l'Actionnaire cédant doit notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation expresse et écrite dans ce délai, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les titres dont il s'agit soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil d'Administration, soit par la Société elle-même conformément à la procédure visée à l'article 254 de la Loi.

Pour les besoins du présent article :

- le terme « Listes de Sanctions Financières » désigne les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. Les références ci-dessous sont fournies uniquement à titre informatif et ne constituent pas une source d'information exhaustive :
 - Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm
 - Pour la France http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_liste-nationale
 - Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml
- le terme « Activités Sanctionnables » désigne tout Acte de Corruption, Acte Frauduleux, Acte de Coercition, Acte Collusoire ou Acte Obstructif.
- le terme « Actes de Corruption » désigne l'action d'offrir, proposer, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie, d'un tiers ou d'un agent public.
- le terme « Acte Frauduleux » désigne toute action ou omission, y compris les fausses déclarations, induisant ou visant à induire en erreur de façon consciente ou non une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation.
- le terme « Acte de Coercition » désigne l'action de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, à une partie ou ses biens dans le but d'influencer indûment les actions d'une Partie ou d'un tiers.
- le terme « Acte Collusoire » désigne tout accord entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie ou d'un tiers.
- le terme « Acte Obstructif » désigne (i) l'action de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion et/ou menacer, harceler ou intimider une partie ou un tiers pour l'empêcher de révéler sa connaissance des sujets qui se rapportent à l'enquête ou à la poursuite de l'enquête, ou (ii) les actes d'incitation à empêcher matériellement l'accès aux renseignements contractuels requis dans le cadre d'une enquête officielle dûment autorisée sur des allégations de corruption, pratique de fraude, de coercition ou de collusion.

13.4 Droit de Première Offre

Tout projet de cession de titres à un tiers (à l'exclusion des Cessions Libres visées à l'Article 13.2) par l'Actionnaire A souhaitant céder tout ou partie des titres de la Société qu'il détient (les **Titres Objet du Droit de Première Offre**) sera soumis au droit de première offre des Actionnaires B (le **Droit de Première Offre**). L'Actionnaire A devra avant

toute sollicitation d'un tiers pour l'acquisition des Titres Objet du Droit de Première Offre proposer en priorité à chacun des Actionnaires B (ensemble les **Premiers Offrants**) la cession des Titres Objet du Droit de Première Offre par l'envoi d'une notification (la **Notification de Première Offre**) détaillant le nombre de titres de la Société dont l'Actionnaire A envisage la cession.

Les Premiers Offrants disposeront chacun d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la Notification de Première Offre pour proposer à l'Actionnaire A une offre détaillant notamment le prix unitaire proposé envisagé par Titre Objet du Droit de Première Offre, ainsi que toutes les autres conditions de la cession des Titres Objet du Droit de Première Offre, étant d'ores et déjà précisé que l'Actionnaire A ne consentira aucune autres déclarations et garanties que celles liées à la propriété des actions, la capacité et autorité à signer le contrat de cession.

Il est toutefois précisé que l'absence de réponse des Premiers Offrants dans le délai susvisé emportera refus des Premiers Offrants d'acquiescer les Titres Objet du Droit de Première Offre.

En cas de refus exprès d'acquiescer les Titres Objet de la Première Offre par les Premiers Offrants ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, l'Actionnaire A pourra céder ses titres à tout tiers de son choix durant les dix-huit (18) mois suivants la date de Notification de Première Offre.

Il est précisé que le prix de cession des Titres Objet du Droit de Première Offre ne pourra pas être inférieur au prix proposé par les Premiers Offrants.

Dans le cas où l'offre des Premiers Offrants ou par l'un d'entre eux est acceptée par l'Actionnaire A, la cession des titres devra intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant l'acceptation de l'offre par l'Actionnaire A, sous réserves de toute contrainte réglementaire ou légale à respecter susceptible de proroger ledit délai. Les Premiers Offrants remettront dans ce délai à l'Actionnaire A contre paiement du prix, tous ordres de transfert et autres documents nécessaires pour réaliser la cession effective des titres objet de la cession.

Les Actionnaires B pourront se substituer tout tiers de leur choix dans le cadre de l'acquisition des titres, à la condition de notifier cette substitution à l'Actionnaire A au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date de réalisation du transfert de propriété des titres.

13.5 Droit de Cession Conjointe Volontaire Proportionnelle et Totale

(a) Droit de Cession Conjointe Proportionnelle

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, sans préjudice des stipulations de l'Article 13.3, dans l'éventualité où l'un des Actionnaires B (la **Partie Cédante**) envisagerait d'accepter une offre d'achat des titres de la Société d'un tiers représentant une quotité de titres n'entraînant pas une perte de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 144 de la Loi) de la Société par Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine, l'Actionnaire A bénéficiera d'un droit de sortie conjointe afin de céder un nombre proportionnel de ses titres conjointement avec la Partie Cédante conformément aux stipulations du présent Article 13.5 (le **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle**).

(b) Droit de Cession Conjointe Totale

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, sans préjudice des stipulations de l'Article 13.3, dans l'éventualité où la Partie Cédante envisagerait d'accepter une offre d'achat des titres de la Société d'un tiers représentant une quotité de titres ne permettant plus à Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine de détenir le Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 144 de la Loi) de la Société, l'Actionnaire A bénéficiera d'un droit de cession conjointe lui permettant de céder la totalité de ses titres conjointement avec la Partie Cédante aux prix, termes et conditions prévues dans le présent Article 13.5 (le **Droit de Cession Conjointe Totale**, ensemble avec le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le **Droit de Cession Conjointe**).

(c) Procédure

La Partie Cédante notifiera son projet de cession de titres ainsi qu'une copie de l'offre d'achat reçu du tiers acquéreur à l'Actionnaire A.

La notification du projet de cession de titres devra comporter les éléments suivants (la **Notification de Cession**) :

- l'identité du tiers acquéreur;
- le nombre de titres offerts ;
- le prix proposé par titre offert par le tiers acquéreur, ainsi que les modalités de détermination, d'ajustement ou de restitution de ce prix ;
- les modalités de paiement ; et
- les éventuels autres termes et conditions de cession permettant d'apprécier l'offre du tiers acquéreur.

(d) Exercice du Droit de Cession Conjointe

Dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la Notification de Cession, l'Actionnaire A pourra adresser à la Partie Cédante, une notification d'exercice de son Droit de Cession Conjointe en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite céder au tiers acquéreur conformément aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Cession Conjointe (la **Notification de Cession Conjointe**).

A défaut de Notification de Cession Conjointe adressée à la Partie Cédante dans le délai indiqué au paragraphe ci-dessus, l'Actionnaire A sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Cession Conjointe en ce qui concerne la cession des titres offerts.

(e) Réalisation de la cession après exercice du Droit de Cession Conjointe

La Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de l'Actionnaire A de céder conjointement avec la Partie Cédante au cessionnaire potentiel soit (i) dans le cadre d'un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, un nombre de titres égal au produit (a) du nombre de titres détenus par l'Actionnaire A par (b) la fraction ayant (x) pour numérateur le nombre de titres cédés détenus par la Partie Cédante, et (y) pour dénominateur le nombre de titres détenus par la Partie Cédante, soit (ii) dans le cadre d'un Droit de Cession Conjointe Totale, la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la Société.

À la date de la cession, l'Actionnaire A cédera au tiers acquéreur, concomitamment à la Partie Cédante, ses titres conformément aux termes et conditions stipulées dans la Notification de Cession, étant toutefois convenu que l'Actionnaire A ne consentira aucune déclaration et garantie autre que les déclarations et garanties fondamentales usuelles.

L'Actionnaire A devra remettre au tiers acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de transfert et autres documents nécessaires pour réaliser la cession effective des titres objet du Droit de Cession Conjointe, dûment complétés et signés.

13.6 Option de vente de l'Actionnaire A

(a) Objet

L'Actionnaire A bénéficie à tout moment d'une option de vente portant sur l'intégralité de ses titres (**l'Option de Vente Cas de Défaut**) en cas de défaut par l'un quelconque des Actionnaires B (le **Cas de Défaut**).

(b) Procédure

Pour exercer son Option de Vente Cas de Défaut, l'Actionnaire A devra notifier à Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine le Cas de Défaut dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date à laquelle il aura pris connaissance de la survenance de ce Cas de Défaut (la Notification d'un Cas de Défaut).

La Notification d'un Cas de Défaut doit décrire de façon raisonnablement détaillée le Cas de Défaut et indiquer la date de sa survenance. Tout document venant étayer et/ou attestant de la survenance d'un Cas de Défaut doit être joint à la Notification d'un Cas de Défaut.

L'Actionnaire A peut décider, sans toutefois y être tenu, d'exercer l'Option de Vente Cas de Défaut au cours d'une période de deux (2) mois suivant la Notification du Cas de Défaut, sous réserve que les Actionnaires B n'aient pas remédié au Cas de Défaut à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification du Cas de Défaut.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'en cas de remédiation par les Actionnaires B dans le délai susvisé et/ou en cas d'Introduction en Bourse, la procédure visée par le présent paragraphe ne peut s'appliquer.

En cas d'exercice par l'Actionnaire A de son Option de Vente Cas de Défaut dans les délais susvisés, l'Actionnaire A devra adresser une notification à Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine qui devra indiquer le prix de l'Option de Vente Cas de Défaut (la **Notification d'Exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut**) et ses modalités de détermination conformément aux stipulations du paragraphe (iii) ci-dessous. La Notification d'Exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut contiendra tout rapport pertinent de valorisation par un Expert permettant de justifier la Valeur de Marché des titres.

(c) Prix de l'Option de Vente Cas de Défaut

Le prix d'exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut sera égal au prix le plus élevé entre la Valeur de Marché des titres et la valeur des titres permettant à l'Actionnaire A d'atteindre un TRI d'au moins quinze pour cent (15%) augmenté d'un malus de dix pour cent (10%) sur ledit prix (le Prix de l'Option de Vente Cas de Défaut).

A défaut d'accord entre l'Actionnaire A et les Actionnaires B sur le Prix de l'Option de Vente Cas de Défaut dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut, les règles stipulées à l'Article 59 s'appliqueront.

(d) Transfert de propriété

En cas d'exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut par l'Actionnaire A, le transfert de propriété des titres interviendra au profit de Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine qui seront répartis à due proportion de la participation de chacun desdits actionnaires au capital de la Société, par rapport à leur participation totale, par la remise auxdits actionnaires des bulletins de transfert correspondants contre paiement concomitant du prix déterminé conformément au paragraphe (iii) ci-dessus et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés suivant la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Cas de Défaut, sous réserves de toute contrainte réglementaire ou légale à respecter susceptible de proroger ledit délai.

La cession des titres ne donnera lieu à aucune déclaration et garantie autre que les déclarations et garanties sur la propriété des titres, la capacité et l'autorité.

Les Actionnaires B pourront se substituer tout tiers de leur choix dans le cadre de l'acquisition des titres, à la condition de notifier cette substitution à l'Actionnaire A au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date de réalisation du transfert de propriété des titres.

(e) Exécution forcée des engagements relatifs à la promesse d'achat

Les Actionnaires s'interdisent d'exercer un quelconque droit de rétractation en vertu de la promesse d'achat consentie en vertu des présentes. Chaque Actionnaire renonce expressément au droit d'invoquer les dispositions de l'article 261 du Dahir des Obligations et des Contrats. En cas de refus par le promettant de réaliser la cession des titres suite à la levée de l'Option de Vente Cas de Défaut conformément aux dispositions du présent Article, l'Actionnaire A bénéficiaire de ladite option de vente et pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire.

Pour les besoins du présent article :

- Le terme « Expert » désigne l'expert choisi par l'Actionnaire A pour la détermination de la Valeur de Marché. L'expert désigné par l'Actionnaire A devra être un cabinet d'audit faisant partie des Big Four (i.e. PwC, Deloitte, E.Y, et KPMG) n'ayant aucune relation d'affaires depuis plus de douze (12) mois avec les Actionnaires concernés.

- Le terme « Valeur de Marché » désigne la valeur de marché des titres de la Société déterminée par l'Expert désigné par l'Actionnaire A.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote que la Société pourrait décider de créer.

Les actions jouissent, en outre, d'un droit de vote égal dans les Assemblées d'Actionnaires et de droits égaux dans la répartition de l'actif social à la liquidation de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires des Actionnaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales des Actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, adressée au siège social. La Société sera dès lors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale des Actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de l'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales des Actionnaires.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Assemblées Générales des Actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sous réserve des dispositions prévues par la Loi.

L'Actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Toutefois, deux (2) ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou Actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

ARTICLE 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions édictées par les articles 261 et suivants de la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 16 - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en cours de vie sociale, décider la création de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droits de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes, le tout conformément aux prescriptions des articles 282 et suivants de la Loi et des présents statuts.

ARTICLE 17 - L'EMISSION DES OBLIGATIONS

Sous réserve des conditions posées par l'article 293 de la Loi, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider ou autoriser l'émission d'obligations, le tout conformément aux dispositions des articles 294 et suivants de la Loi et aux présents statuts.

Cependant, l'émission d'obligations convertibles en actions doit être autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et se conformer, en outre, aux prescriptions des articles 316 et suivants de ladite Loi.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - NOMINATION

Sous réserves des dérogations légales prévues en cas de fusion :

La Société est administrée par un conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) composé de manière permanente de cinq (5) membres (les **Administrateurs**) nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, à raison de :

- Deux (2) membres désignés sur une liste de candidats proposée par l'Actionnaire A ;
- Trois (3) membres désignés sur une liste de candidats proposée par les Actionnaires B.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, un Administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 20 - DUREE DE FONCTIONS - REVOCATION

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par les Assemblées Générales est de six (6) ans.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès, par démission, ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants - ou, si aucun d'entre eux ne reste nommé, le ou les commissaires aux comptes de la Société, doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit en son sein, parmi ses membres, sur proposition des Actionnaires B, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 ci-dessous, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique (le **Président**).

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de nomination de l'un des Actionnaires B en tant que Président du Conseil d'Administration, son mandat sera renouvelé pour des durées identiques tant qu'il détiendra une participation dans la Société, sauf dans le cas où ce-dernier est révoqué.

En cas de révocation ou de démission, le nouveau Président du Conseil d'Administration devra être nommé dans les plus brefs délais par le Conseil d'Administration sur proposition des Actionnaires B.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration n'a aucun pouvoir de représentation de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'Administration qu'il convoque et organise avec l'assistance d'un secrétaire du Conseil d'Administration

ARTICLE 23 - COMITES TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, avec le concours éventuel de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis; il est rendu compte aux séances du Conseil d'Administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulées.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Un comité d'audit est créé au sein de la Société (le **Comité d'Audit**).

a) Composition du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit sera composé de trois (3) membres nommés pour une durée indéterminée, dont :

- Un (1) membre désigné par Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine,
- Deux (2) membres sont désignés par l'Actionnaire A.

Les membres du Comité d'Audit peuvent cumuler les fonctions d'administrateur auquel cas la durée de leur mandat au sein du Comité d'Audit sera identique à celle de leur mandat d'administrateur.

Le président du Comité d'Audit sera nécessairement un membre nommé par l'Actionnaire A, étant précisé que la voix du président du Comité d'Audit ne sera pas prépondérante.

Tout consultant ou conseiller de la Société dont la présence est requise par l'Actionnaire A et/ou Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine au regard de l'ordre du jour de la séance peut être invité aux réunions du Comité d'Audit, sous réserve que son invitation à la réunion du Comité d'Audit ait préalablement été notifiée par écrit au président du Comité d'Audit et qu'il soit tenu par un engagement de confidentialité. Cette notification devra contenir la ou les raison(s) de la présence de cette personne à la réunion concernée au regard de l'ordre du jour de la réunion et ses compétences techniques.

b) Fonctionnement du Comité d'Audit

• *Périodicité des réunions*

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de traiter les questions relevant de sa compétence conformément au paragraphe (c) ci-dessous.

• *Mode de convocation*

Les membres du Comité d'Audit sont convoqués par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), par le président du Comité d'Audit, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés ; ce délai peut être ramené à cinq (5) jours ouvrés en cas d'urgence.

Le Comité d'Audit peut se réunir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen équivalent permettant l'identification de ses membres, dans les conditions prévues par la Loi. Tout membre du Comité d'Audit peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'Audit par un autre membre.

• *Quorum*

Le Comité d'Audit pourra valablement délibérer en cas de présence ou de représentation d'au moins un (1) membre nommé par l'Actionnaire A et un (1) membre nommé par Messieurs Abdelaziz Razkaoui et Farouk Zine sur première convocation et deuxième convocation. Sur troisième convocation, seule la présence d'au moins deux (2) membres du Comité d'Audit sera nécessaire, indépendamment de la présence d'un (1) membre nommé par l'Actionnaire A.

• *Adoption de recommandations*

Les recommandations du Comité d'Audit sont adoptées à la majorité des membres du Comité d'Audit présents ou représentés (l'accord trouvé en commun sur une question est désigné Consensus). En l'absence de Consensus, la recommandation concernée est renvoyée à la réunion suivante du Comité d'Audit. En l'absence de Consensus lors de cette seconde réunion, les motifs de divergence entre les différents membres du Comité d'Audit sur la recommandation concernée seront communiqués au Conseil d'Administration.

c) Missions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est un organe consultatif qui exerce son activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration n'est pas lié par les recommandations du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit est notamment chargé d'assurer le suivi dans les différents domaines suivants : information financière, contrôle interne et gestion des risques, contrôle légal des comptes annuels et indépendance des commissaires aux comptes.

En particulier, le Comité d'Audit sera en charge de :

- l'examen, avant leur présentation au Conseil d'Administration, de toute proposition de modification et/ou de mise à jour du plan d'affaires et des comptes sociaux de la Société ;
- l'examen de la trésorerie de la Société ;
- l'examen et l'évaluation des risques opérationnels et financiers de la Société et de leur couverture ;
- du contrôle des méthodes et référentiels du contrôle interne de la Société ;
- l'examen de la procédure de sélection du commissaire aux comptes de la Société, la formulation d'avis sur sa nomination, sa révocation, le montant des honoraires sollicités pour l'exécution de sa mission de contrôle, des missions spécifiques et le contrôle du respect des règles garantissant leur indépendance ;
- rencontrer séparément le commissaire aux comptes de la Société afin de discuter de tout sujet que le Comité d'Audit et/ou ledit commissaire aux comptes souhaiterait discuter sans la présence des équipes de direction et d'audit interne de la Société ;
- faire des recommandations concernant le programme de travail dudit commissaire aux comptes et de l'examen des conclusions de son contrôle en coordination avec l'équipe chargée de l'audit interne au sein de la Société ;
- du contrôle des méthodes et principes comptables et des risques et engagements hors bilan de la Société ;
- la proposition de toute solution pour résoudre tout désaccord entre les équipes de direction et le commissaire aux comptes de la Société portant sur les états de synthèse de la Société ;
- l'examen de tout sujet qu'il estime susceptible de pouvoir faire peser ou constituer des risques pour la Société dans le cadre des domaines de sa compétence tels que décrits ci-dessus.

A l'effet de réaliser sa mission, le Comité d'Audit pourra notamment:

- confier, après avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration, à tout expert indépendant, consultant ou comptable toute mission ayant pour objet de le conseiller et/ou de l'assister dans le cadre de la réalisation de ses travaux ;
- demander aux salariés de la Société la communication de tout document et/ou information que le Comité d'Audit estimerait nécessaire pour la réalisation de sa mission ; et
- rencontrer, en tant que de besoin, les administrateurs, ou selon le cas, les dirigeants de la Société, le commissaire aux comptes de la Société ou tout consultant externe de la Société.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (lettre ou sous format électronique) donnant lieu à un accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés, sauf accord dérogatoire de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ou si des circonstances exceptionnelles exigent la tenue d'un Conseil d'Administration dans de brefs délais (dans ce dernier cas, le préavis ne pouvant être inférieur à trois (3) jours ouvrés).

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis deux (2) mois, le Directeur Général ou le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de convocation, le Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent procéder à la convocation du Conseil d'Administration selon les modalités et le délai écourté de convocation de trois (3) jours ouvrés précité.

Sans préjudice du droit légal de convocation des Administrateurs qui précède, le Président du Conseil d'Administration s'engage à procéder à tout moment à la convocation d'un Conseil d'Administration dès lors qu'une notification écrite en ce sens lui aura adressée par l'un quelconque des Administrateurs représentant l'Actionnaire A contenant un projet d'ordre du jour, que le Conseil d'Administration se soit ou non réuni au cours des deux (2) derniers mois. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification par l'un des Administrateurs représentant l'Actionnaire A, ce dernier pourra procéder à la convocation du Conseil d'Administration selon les modalités et le délai écourté de convocation de trois (3) jours ouvrés précité.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins trois (3) fois par an avec, le cas échéant recours à la visioconférence.

La convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de réunion, du lieu de résidence de tous les membres.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaires aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions doivent se tenir au siège social à moins d'un accord unanime des Administrateurs sur tout autre lieu.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs, et les autres personnes participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente (ou réputée physiquement présente en cas de visioconférence) dont au moins, sur première et seconde convocations, un Administrateur représentant l'Actionnaire A. Cette règle ne s'applique pas en cas de plus de deux (2) reports de réunion statuant sur le même ordre du jour. Ainsi, au-delà de deux (2) reports de réunion statuant sur le même ordre du jour, seules les règles légales de quorum s'appliqueront, à savoir la présence physique d'au moins la moitié des Administrateurs.

Les règles légales de représentation en vertu desquelles un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat par écrit exclusivement à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration s'appliquent, chaque membre ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que s'agissant des décisions importantes dont la liste figure en **Annexe 1 (les Décisions Stratégiques)**, celles-ci requièrent un vote à la majorité simple des Administrateurs présents et dûment représentés incluant nécessairement le vote positif d'un Administrateur représentant l'Actionnaire A.

En cas de partage égal des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Dans l'hypothèse où l'une des Décisions Stratégiques devant être prise en Conseil d'Administration ferait l'objet d'un désaccord entre les Actionnaires et/ou créerait une situation de blocage (la **Situation de Blocage**) empêchant le Conseil d'Administration (et par voie de conséquence l'Assemblée Générale des Actionnaires) de prendre valablement une décision soumise à leur vote, chacun des Actionnaires disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est survenue la Situation de Blocage (le premier jour étant le jour suivant ladite réunion) pour adresser aux autres Actionnaires une notification (la **Notification de Blocage**) :

- (i) déclarant qu'une Situation de Blocage est survenue;
- (ii) identifiant le problème à l'origine de cette Situation de Blocage; et
- (iii) proposant éventuellement toutes solutions permettant de résoudre la Situation de Blocage.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la Notification de Blocage, le Conseil d'Administration se réunira sur le même ordre du jour.

En cas de persistance de la Situation de Blocage à l'issue de la seconde réunion du Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la dernière réunion, le Conseil d'Administration se réunira sur le même ordre du jour.

En cas d'échec du vote, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration, les stipulations de l'Article 59 s'appliqueront. Dans le cas où les Actionnaires parviennent à trouver une solution permettant de résoudre la Situation de Blocage, chacune des Actionnaires s'engage à ce que ses représentants votent en faveur de la solution convenue.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président, et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire du Conseil.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 - DIRECTION GENERALE

26.1 Directeur Général

Le Conseil d'Administration de la Société a opté pour le cumul des fonctions de la présidence du Conseil d'Administration et la direction générale de la Société conformément aux termes de l'article 67 de la Loi n° 17-95.

Le Président Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

26.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.
Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

26.3 Directeur administratif et financier

Le directeur administratif et financier de la Société sera choisi d'un commun accord entre les Actionnaires parmi une liste de profils proposés par l'Actionnaire A et/ou les Actionnaires B (le **DAF**). Le DAF devra justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) années dans le secteur de l'industrie pharmaceutique ou industrielle.

Les Actionnaires conviennent de désigner d'un commun accord un prestataire externe en vue d'assister la Société dans l'accomplissement de ses obligations de reporting comptable et financier au titre de l'Information Périodique visée à l'Article 48, étant précisé que ce prestataire sera rémunéré par la Société.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le Président Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

Les Administrateurs ne percevront aucun jeton de présence. Les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement des membres du Conseil d'Administration et des observateurs pour assister aux réunions du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite d'une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du Président Directeur Général et du secrétaire du Conseil d'Administration et son mode de calcul et de versement.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses Actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou Membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou l'Actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144

de la Loi, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, et aux commissaires aux comptes.

Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés des missions de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions et pour les buts déterminés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 31 - NOMINATION ET DUREE DE FONCTIONS

La désignation des commissaires aux comptes doit être effectuée dans le respect des conditions des articles 160, 161 et 162 de la Loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois (3) exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, choisis parmi les quatre (4) plus grands cabinets d'auditeurs de dimension internationale présents au Maroc.

Les fonctions des commissaires aux comptes prennent fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée Générale de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander, dans les conditions prévues par la Loi, la récusation du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions en leur place. S'il est fait droit à cette demande, le ou les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est pas une décision de justice.

En cas de démission, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un document indiquant de manière explicite les motifs de leurs démissions. Ce document devra être soumis au Conseil d'Administration et à la prochaine Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale omet de nommer un commissaire aux comptes, tout Actionnaire peut demander au président du tribunal statuant en référé d'en désigner un, les Administrateurs dûment appelés.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal ; statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

ARTICLE 32 - MISSIONS

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, et les livres, les documents comptables de la Société, et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

En outre, leur périmètre d'intervention s'étend à tous les contrôles prévus par la Loi en matière juridique tant au niveau du fonctionnement de la Société qu'au niveau des modifications statutaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration, en même temps que les Administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales d'Actionnaires.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations.

Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leurs ont été confiées.

ARTICLE 33 - REMUNERATION

Le ou les commissaires aux comptes seront rémunérés conformément aux barèmes professionnels ou légaux en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale (les **Assemblées Générales**).

Les Assemblées Générales sont qualifiées :

- d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications statutaires autorisées par la Loi ;
- d'Assemblées Spéciales lorsqu'elles réunissent une même catégorie d'actions appelée à statuer sur toutes décisions intéressant ladite catégorie ;
- d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 35 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 36 - CONVOCAION ET LIEUX DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prescrites par l'article 116 de la Loi, après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième (1/10^e) du capital social ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Elle se réunit aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

Une Assemblée Générale est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire. Elles sont faites quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Sauf dispositions légales contraires, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir, vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 37 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que lesdites actions soient libérées des versements exigibles.

Les Actionnaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité à condition :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, d'être inscrits sur le registre des actions nominatives de la Société,
- pour les propriétaires d'actions au porteur, de déposer, au lieu indiqué sur l'avis de convocation, ces actions ou un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Ces formalités doivent être effectuées cinq (5) jours au moins avant l'assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les sociétés Actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, qui peut ne pas être lui-même Actionnaire.

Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de quinze (15) jours.

ARTICLE 38 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par toute personne désignée par cette assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions comme propriétaires ou mandataires, et acceptant cette fonction ; et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi formé, désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms des Actionnaires présents ou représentés, leur adresse, le nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents, la feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, conformément à la Loi, par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire du Conseil, ou enfin, dans le cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment :

- Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les états de synthèse présentés par le Conseil d'Administration ;
- Elle discute, approuve ou redresse les états de synthèse ;
- Elle fixe les dividendes et répartitions de toute nature ;
- Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les Administrateurs et commissaires aux comptes et leur donne quitus ou décharge ;
- Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et la rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
- Elle approuve et confère les autorisations prévues par l'article 56 de la Loi ;
- Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées ;
- Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis dans le délai de deux (2) ans de l'immatriculation de la Société au registre de commerce, appartenant à un ou plusieurs Actionnaires et dont la valeur est au moins égale à un dixième (1/10^e) du capital social, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi ;
- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seraient insuffisants.

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 41 - QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si (i) les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et (ii) l'Actionnaire A est présent.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et l'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement délibérer sans la présence de l'Actionnaire A.

ARTICLE 42 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 43 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi.

Elle peut décider notamment:

- La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ou l'absorption de toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations actifs et passifs de la Société ;
- La dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des Actionnaires, si ce n'est à l'unanimité. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations convertibles en actions, et le cas échéant, la constitution de sûretés qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 44 - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si (i) les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote et (ii) l'Actionnaire A est présent. Sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote sera requis et l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer sans la présence de l'Actionnaire A.

ARTICLE 45 - DELIBERATION ET VOTE

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Il est toutefois précisé à toutes fins utiles que dès lors qu'une Décision Stratégique aura été valablement prise ou rejetée par le Conseil d'Administration, les Actionnaires s'engagent, lorsque ladite décision requiert une ratification en Assemblée Générale d'Actionnaires pour être mise en œuvre, à voter en faveur de ladite décision et s'interdisent de prendre en Assemblée Générale d'Actionnaires toute décision qui contredirait ou contournerait toute décision de rejet d'une Décision Stratégique valablement prise par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 46 - ATTRIBUTIONS - DELIBERATION ET VOTE

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

La décision d'une Assemblée Spéciale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

Le droit de communication, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, est régi par l'article 141 de la Loi.

Tout Actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social et ce, pendant les quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les Actionnaires ;
- de la liste des Administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration;

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- du projet d'affectation des résultats.

Si le droit de participer à l'assemblée est subordonné à la possession d'un nombre minimal d'actions, les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'Actionnaires remplissant les conditions requises.

Tout Actionnaire a en outre le droit, pendant le délai de quinze (15) jours avant la réunion de toute Assemblée Générale, d'obtenir communication de la liste des Actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'action dont chaque Actionnaire est titulaire.

En cas de fusion ou de scission, tout Actionnaire a droit de prendre communication, dans les trente (30) jours précédant l'assemblée :

- du projet de fusion ou de scission ;
- du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'opération envisagée;
- des états de synthèse approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- un état comptable, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers états de synthèse se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six (6) mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois (3) mois à la date de ce projet.

B - Envoi de documents et renseignements

Tous les documents précités peuvent être, à l'exclusion de l'inventaire, être envoyés d'office aux Actionnaires nominatifs à l'adresse indiquée par eux, aux frais de la Société, en même temps que la convocation. Il en est de même pour les Actionnaires titulaires d'actions au porteur qui en font la demande en justifiant de leur qualité.

ARTICLE 48 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout Actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux relatifs à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et concernant les trois (3) derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuille de présence des Assemblées Générales tenues au cours de ces exercices.

Par ailleurs, la Société communiquera aux Actionnaires et au Conseil d'Administration :

- dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Société, les états financiers consolidés audités de la Société accompagnés d'un rapport sur les opérations avec les apparentés ;
- dans les trente (30) jours avant la fin de chaque exercice financier de la Société, un budget annuel d'exploitation et de dépenses annuelles d'immobilisations consolidé;
- dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, les états financiers provisoires mensuels de la Société ;
- dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Société, un rapport annuel environnemental, social et de gouvernance (*Reporting ESG*); et
- d'une manière générale, toute autre information généralement transmise aux Actionnaires conformément aux dispositions légales applicables (**l'Information Périodique**).

ARTICLE 49 : EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le droit de communication prévu aux articles 47-A et 48 appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication des documents précités, l'Actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues précédemment.

Tout Actionnaire, exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la Société, peut se faire assister d'un conseil.

Les droits reconnus à l'Actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social. 

ARTICLE 50 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième (1/10^e) du capital social peuvent demander au président du tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 51 – DROIT D'AUDIT

L'Actionnaire A aura la faculté de diligenter sur site, une (1) fois au moins par an, à ses propres frais, des audits de la Société et ses filiales aux heures usuelles de travail, selon des modalités d'organisation ne perturbant pas la réalisation des activités de la Société ; étant précisé que l'Actionnaire A pourra se faire assister par tout tiers expert de son choix sous réserve que celui-ci signe un accord de confidentialité.

Pour user de cette faculté, l'Actionnaire A devra adresser une notification en ce sens à la Société au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date souhaitée de démarrage des travaux d'audit.

Dans le cadre du droit d'audit visé au présent Article, l'Actionnaire A bénéficiera des droits suivants:

- le droit pour ses dirigeants, administrateurs, salariés, et conseils spécialement mandatés à cet effet (et sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité), d'accéder librement aux informations, pièces et documents dans quelque domaine que ce soit relatifs à la Société notamment dans les domaines organisationnels, financiers, comptables, commerciaux, et/ou juridiques et, en vue de faire diligenter les audits visés au présent Article; et
- le droit de poser des questions relatives à la situation financière de la Société aux commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SYNTHESE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 52 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 53 - INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHESE - RAPPORT DE GESTION COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existants à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation des résultats, pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration établit également un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes, soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doit être déposé au greffe du tribunal, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 54 - FORMATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve, appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième (1/10^e) du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées par la Loi, ou de réserves dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de toutes sommes reportées à nouveau par cette assemblée.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve tel que stipulé dans les trois alinéas ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, étant précisé que les Actionnaires conviennent de distribuer annuellement des dividendes (au sens de l'article 330 de la Loi), étant précisé que le seuil maximum de distribution est de trente pour cent (30%) du résultat net de la Société tel que ce montant ressortira des derniers états financiers de la Société pour un exercice donné.

ARTICLE 55 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle si, au moment de sa transformation, elle a au moins un (1) an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les états de synthèse de cet exercice.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société. Ce rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social. La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la Société et avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Les Actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la Société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé. La déclaration de retrait doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la publication prévue en cas de modification des statuts.

ARTICLE 56 - FUSION-SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, de scission entre la Société et une autre société de toute forme conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 57 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit d'une décision judiciaire.

Les principaux cas de dissolution résultent de:

- l'arrivée du terme sauf prorogation ;
- la volonté des Actionnaires ;
- la réduction du nombre des Actionnaires au minimum légal sauf régularisation prévue par la Loi ;
- la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal sauf régularisation prévue par la Loi ;
- la situation nette inférieure au quart (1/4) du capital social.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

Par ailleurs, la dissolution pour quelque cause que ce soit ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 58 – LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation et attributions des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par décision judiciaire.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié conformément aux dispositions légales.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser, conjointement avec les Administrateurs de la Société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la Société, qui est souscrit par les uns et par les autres.

Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la Société qui lui seront remis par les Administrateurs; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

3- Clôture de la liquidation

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 de la Loi.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 59 – CONTESTATIONS

Si un différend, un litige ou une réclamation survient dans le cadre des présents statuts, les Actionnaires devront rechercher dans un premier temps un règlement amiable et devront à cet effet désigner un médiateur afin de les aider à résoudre le différend ou le litige.

Si à l'expiration du délai de trente (30) jours après la notification par l'une ou l'autre Actionnaire à l'autre Actionnaire d'un différend en vertu des présents statuts, les Actionnaires ne sont parvenues à aucun accord à l'amiable, tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, seront tranchés définitivement conformément aux termes du présent Article, qui constitue la convention d'arbitrage au sens de l'article 307 du code de procédure civil marocain.

Le lieu de l'arbitrage sera Casablanca.

Les arbitres statueront en droit.

a) Constitution du tribunal arbitral

L'Actionnaire demandeur notifiera à l'Actionnaire défendeur le nom de celui des arbitres qu'il entend désigner, en précisant ses demandes et ses motifs. L'Actionnaire défendeur disposera alors d'un délai d'un (1) mois pour notifier le nom de l'arbitre qu'elle désigne, en précisant ses propres prétentions ou demandes reconventionnelles.

Les arbitres ainsi désignés disposeront d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier des arbitres nommés pour désigner un autre arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral (le **Président du Tribunal Arbitral**).

A défaut de désignation de l'un des arbitres dans ces délais, l'Actionnaire le plus diligent pourra demander cette désignation au Président de la Cour d'arbitrage du Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (**CIMAC**) ou le Président de la Cour Marocaine d'Arbitrage (**CMA**) agissant comme autorité de nomination.

Les Actionnaires pourront également convenir d'un arbitre unique qu'elles désigneront d'un commun accord. Dans tous les cas de cessation de sa mission par l'un des arbitres, le nouvel arbitre sera désigné, soit par l'Actionnaire en charge de sa désignation, soit s'il s'agit du Président du Tribunal Arbitral par les arbitres désignés par les Actionnaires en conflit. Dans tous les cas où l'arbitre défaillant n'aura pas été remplacé dans le mois de la cessation de sa mission, l'Actionnaire le plus diligent pourra demander la désignation du nouvel arbitre au Président du CIMAC ou au Président de la CMA agissant comme autorité de nomination.

b) Acte de Mission

Dans les vingt (20) jours de l'acceptation de sa mission par le Président du Tribunal Arbitral, le tribunal arbitral dressera l'acte de mission, sur la base des notifications initiales prévues au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les Actionnaires refuseraient de signer l'acte de mission celui-ci sera dressé par le tribunal arbitral, et signé par les seuls arbitres.

L'acte de mission contiendra notamment :

- les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacun des Actionnaires et de toute(s) personne(s) représentant un Actionnaires dans l'arbitrage ;

- les adresses où peuvent valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
- les noms et dénominations complètes, adresse et autres coordonnées des chacun des arbitres ;
- le lieu de l'arbitrage ;
- des indications relatives aux règles applicables à la procédure ;
- un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande ; et
- une liste de points litigieux à résoudre.

c) Délai de l'arbitrage

Les arbitres disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la signature de l'acte de mission pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé par accord des Actionnaires.
En cas de suspension de l'arbitrage pour l'une des causes énoncées aux articles 327-17 et 327-8 du code de procédure civile, la durée stipulée à l'alinéa précédent est de plein droit prolongée d'une durée égale à celle de la suspension.

d) Procédure arbitrale

Les arbitres fixeront la procédure applicable, conformément aux dispositions de l'article 327-10 du Code de procédure civile et statueront en droit.
La procédure et son calendrier seront fixés par l'acte de mission et pourront être modifiées par le tribunal arbitral au moyen d'ordonnances de procédures rendues sous la signature de son président.
Les arbitres seront libres, ainsi que l'acceptent expressément les Actionnaires, de désigner tout expert à l'effet de procéder à toute expertise ou investigation. Dans ce cas, il désigne l'un de ses membres au contrôle des opérations de ce tiers.
La sentence arbitrale sera rendue à la majorité et ne sera pas susceptible d'appel. Le tribunal arbitral statuera sur la charge des frais de l'arbitrage y compris les honoraires des conseils et sur l'application de l'article 124 du Code de procédure civile.

ARTICLE 60 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la Société et seront portés par la Société en immobilisation en non valeurs et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les présents statuts font suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du du 30 mars 2024, a transféré le siège social à Tamesna (12150), Zone industrielle N 19 Sidi Yahya Zaërs.

Fait à Tamesna,
Le 28 juin 2024

Abdelaziz RAZKAOUI
Président Directeur Général



16 JUL 2024

اطلع على صحة التوقيع
Vu Pour Légalisation de Signature
Déposées Par ABDELHAZEN
RAZKAOUI السيد
الذي أثبت لنا صحته بالوثائق
جماعة سدي يحيى زعير
Sidi Y.Z Le 19/07/2024

Annexe 1 : Liste des Décisions Stratégiques

- 1) toute émission de titres donnant ou pouvant donner accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme (en ce compris la réalisation de la tranche 2 de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2021) et tout rachat d'actions ;
- 2) toute modification des statuts de la Société et tout acte ayant pour objet ou effet une telle modification ;
- 3) toute distribution de dividendes contraire à la politique de distribution des dividendes visée à l'Article 54 et toute distribution exceptionnelle de dividendes ;
- 4) toute conclusion, modification ou remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit et des prêts pour quelque montant que ce soit ;
- 5) la conclusion de toute solution de financement de la Société impliquant un apport en compte courant des Actionnaires ou contenant un recours direct contre l'Actionnaire A ou contre les actionnaires ou la société de gestion ;
- 6) l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elle-même ou par un tiers ;
- 7) l'acquisition ou la cession hors budget d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à un million de dirhams (1.000.000 MAD) ;
- 8) toute opération de restructuration entraînant des modifications de la structure ou de l'activité de la société tels que, notamment, la création de filiales, le transfert à un tiers de l'un des actifs essentiels (quelles que soient les modalités adoptées à cet effet) ou fonds de commerce, les fusions, apports ou scissions ainsi que la conclusion par la société de tout accord de joint-venture, de consortium, de tout pacte d'actionnaires ou tout accord comparable significatif ;
- 9) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société ;
- 10) la dissolution et liquidation volontaire ou non de la Société ainsi que toute renonciation à tout paiement ;
- 11) l'adoption et toute modification des budgets annuels d'exploitation, de recherche, de développement et d'investissements de la Société ainsi que toute opération non comprise dans ces budgets ;
- 12) l'approbation des comptes dès lors que le commissaire aux comptes de la Société émet des réserves ayant un impact sur le résultat de l'exercice financier concerné ;
- 13) l'adoption et toute modification de tout plan d'affaires de la Société qui sera arrêté par les Actionnaires ;
- 14) la rémunération et les avantages des dirigeants sociaux de la Société ;
- 15) le recrutement ou le licenciement (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde) de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cinq cent mille dirhams (500.000 MAD) ;
- 16) toute convention entre la Société et l'un de ses Actionnaires et de ses dirigeants ;
- 17) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie comme demandeur dont le montant dépasse cinq cent mille dirhams (500.000 MAD) ;
- 18) l'agrément de tout cessionnaire tiers des titres de la Société à l'exclusion des Cessions Libres ;
- 19) le refus d'initier une introduction en bourse ;
- 20) la modification de la politique de liquidité de l'Actionnaire A qui sera convenue entre les Actionnaires ;
- 21) toute opération avec les apparentés ;
- 22) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.



✍

Direction Générale des Impôts

شهادة التسجيل

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Direction régionale : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE RABAT : المديرية الجهوية :
Bureau d'enregistrement : 2046-BUREAU D ENREGISTREMENT DES ACTES NOTARIES ET ACTES DE SOCIETES - RABAT : مكتب التسجيل :

Débiteurs principaux : المدينون الرؤساء :

رقم التعريف الضريبي / البطاقة الوطنية للتعريف / بطاقة الإقامة / جواز السفر Identifiant Fiscal / CIN / CE / PASSEPORT	الإسم العائلي والشخصي / العنوان التجاري Nom et Prénom / Raison Sociale
3365590	STE SOLUDIA MAGHREB

Nature de l'acte : طبيعة العقد :

الإتفاقيات Conventions
STATUTS MIS A JOUR

Références de l'enregistrement : تفصيل الاداء

Références de l'enregistrement	Informations de paiement
N° Registre Entrée : 202400360502046	Référence de paiement : 7011478833246
Date de l'enregistrement : 18/07/2024	N° Ordre Recette : 29847/2024
N° Copie Archivée : 35354	Montant des droits acquittés : 1760 DIRHAMS
	Date de paiement : 18/07/2024

Date d'édition : 19/07/2024

بتاريخ

Visa de l'administration fiscale

خاتم إدارة الضرائب



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma : 48c1c9bc1aebb

رمز التحقق على الموقع



المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

